



ATTENDU le *Règlement de zonage 222-2008* et ses amendements;

ATTENDU que le conseil municipal peut modifier ce règlement en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 20 décembre 2021 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le projet de règlement suivant soit adopté.

Article 1

Dans la Section 2 : «*Usages complémentaires pour un usage du groupe habitation*» du Chapitre 5 : «*Dispositions relatives aux usages complémentaires et à la mixité des usages*», le texte de l'article 72 est modifié, au 2^e paragraphe du 1^{er} alinéa : par le remplacement du mot « *accessoire* » par les mots « *supplémentaire (garçonnière)* »

Ainsi, le texte qui se lisait auparavant:

Les usages complémentaires autorisés au groupe « habitation (h) » sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° À moins de dispositions particulières, un usage complémentaire est autorisé uniquement pour les catégories d'usages « habitation unifamiliale (h1) » et « habitation bifamiliale (h2) »;
- 2° *Un seul usage complémentaire est autorisé par logement principal. Un logement ~~accessoire~~ est exclu de ce calcul ;*
- 3° À l'exception des logements supplémentaires (garçonnières), tout usage complémentaire doit être exercé par l'occupant du bâtiment principal et au plus, une personne de l'extérieur peut y travailler ;

Est remplacé par le texte suivant :

- 1° À moins de dispositions particulières, un usage complémentaire est autorisé uniquement pour les catégories d'usages « habitation unifamiliale (h1) » et « habitation bifamiliale (h2) »;



- 2° *Un seul usage complémentaire est autorisé par logement principal. Un logement supplémentaire (garçonnière) est exclu de ce calcul ;*
- 3° À l'exception des logements supplémentaires (garçonnières), tout usage complémentaire doit être exercé par l'occupant du bâtiment principal et au plus, une personne de l'extérieur peut y travailler ;

Article 2

Dans la Sous-section 2.1 : «*Usages complémentaires autorisés*» de la Section 2 : «*Usages complémentaires pour un usage du groupe Habitation*» du Chapitre 5 : «*«Dispositions relatives aux usages complémentaires et à la mixité des usages»*», le texte de l'article 73 : «*Logement supplémentaire (garçonnière)*» est modifié, au sous-paragraphe c) du paragraphe 1°, par l'ajout de sous-alinéas.

Ainsi, le texte qui se lisait auparavant:

73. LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE (GARÇONNIÈRES)

Lorsqu'il est fait référence au présent article à la grille des usages et des normes d'une zone, un logement supplémentaire est autorisé à titre d'usage complémentaire à un usage principal faisant partie de la catégorie d'usage « Habitation unifamiliale (h1) », uniquement de structure détachée, aux conditions suivantes :

- 1° Les dispositions générales suivantes s'appliquent :
- a) Un seul logement supplémentaire est permis par bâtiment principal ;
 - b) Le logement supplémentaire peut se composer d'une seule chambre à coucher ;
 - c) La superficie de plancher d'un logement supplémentaire doit respecter les dispositions suivantes :
 - S'il se situe entièrement ou partiellement au sous-sol, la superficie ne peut excéder 60 % de la superficie de plancher dudit sous-sol ;
 - S'il se situe entièrement ou partiellement au rez-de-chaussée, la superficie ne peut excéder 40 % de la superficie de plancher dudit rez-de-chaussée ;
 - S'il se situe au-dessus d'un garage attenant, aucun pourcentage n'est applicable ;
 - Un logement supplémentaire peut être localisé au rez-de-chaussée, à l'étage ou au sous-sol du bâtiment principal.



Est remplacé par le texte suivant (ajout en italique et soulignés):

73. LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE (GARÇONNIÈRES)

Lorsqu'il est fait référence au présent article à la grille des usages et des normes d'une zone, un logement supplémentaire est autorisé à titre d'usage complémentaire à un usage principal faisant partie de la catégorie d'usage « Habitation unifamiliale (h1) », uniquement de structure détachée, aux conditions suivantes :

1° Les dispositions générales suivantes s'appliquent :

- a) Un seul logement supplémentaire est permis par bâtiment principal ;
- b) Le logement supplémentaire peut se composer d'une seule chambre à coucher ;
- c) La superficie de plancher d'un logement supplémentaire doit respecter les dispositions suivantes :
 - S'il se situe entièrement ou partiellement au sous-sol, la superficie ne peut excéder 60 % de la superficie de plancher dudit sous-sol ;
 - S'il se situe entièrement ou partiellement au rez-de-chaussée, la superficie ne peut excéder 40 % de la superficie de plancher dudit rez-de-chaussée ;

AJOUT :

- **« S'il se situe entièrement ou partiellement à l'étage, la superficie ne peut excéder 40 % de la superficie de plancher dudit étage; »**
- S'il se situe au-dessus d'un garage attenant, aucun pourcentage n'est applicable ;
- Un logement supplémentaire peut être localisé au rez-de-chaussée, à l'étage ou au sous-sol du bâtiment principal.

AJOUT :

- **« Un logement supplémentaire ne peut être localisé sur plus de deux niveaux de plancher. »**

Article 3.1

Dans la section 1 : « Pour les usages du groupe « habitation (H) » du Chapitre 7 : « Dispositions relatives à l'utilisation des cours et des marges de recul », le contenu du Tableau 109.1 est modifié à la ligne 7 : « BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE ACÉRICULTURE ET ÉRABLIÈRE ARTISANALE », vis-à-vis la ligne « Dispositions particulières » en remplaçant la référence « Article 78.4 » par la référence à « Article 78.3 ».



Ainsi, le texte qui se lisait auparavant :

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT, SAILLIE ET AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
7. BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE ACÉRICULTURE ET ÉRABLIÈRE ARTISANAL	Oui ^{1*}	Oui	Oui	Oui
- Distance minimale d'une ligne de terrain	15 m	15 m	15 m	15 m
- Dispositions particulières	<i>Article 78.4</i>			

Est remplacé par le texte suivant :

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT, SAILLIE ET AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
7. BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE ACÉRICULTURE ET ÉRABLIÈRE ARTISANAL	Oui ^{2*}	Oui	Oui	Oui
- Distance minimale d'une ligne de terrain	15 m	15 m	15 m	15 m
- Dispositions particulières	<u>Article 78.3</u>			

Article 3.2

Dans la section 1 : « Pour les usages du groupe « habitation (H) » du Chapitre 7 : « Dispositions relatives à l'utilisation des cours et des marges de recul », le contenu du Tableau 109.1 est modifié à la ligne 33 selon le tableau suivant :

Ainsi, le texte qui se lisait auparavant :

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT, SAILLIE ET AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
-------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	--------------------------------------	--------------------------	-------------------------



Règlement 222-73-2021
Amendant le Règlement de zonage 222-2008
afin de modifier plusieurs dispositions (omnibus)

33. APPAREIL DE CLIMATISATION, LES THERMOPOMPES, GÉNÉRATRICES ET AUTRES ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES SIMILAIRES	Non	Oui	Oui	Oui
- Distance minimale d'une ligne de terrain		2 m	2 m	2 m
- Dispositions particulières	Article 135.3			

Est remplacé par le texte suivant :

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT, SAILLIE ET AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
33 .APPAREIL DE CLIMATISATION, LES THERMOPOMPES, GÉNÉRATRICES ET AUTRES ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES SIMILAIRES	Non	Oui	Oui	Oui
- Distance minimale d'une ligne de terrain		<u>15 m</u>	2 m	2 m
- Dispositions particulières	Article 135.3			

Article 4

Le texte de l'article 124 : *Dispositions particulières relatives à un cabanon*» de la Section 2 « *Dispositions applicables aux usages du groupe Habitation (H)* » du Chapitre 8 : « *Dispositions relatives aux usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires*» est modifié par le remplacement du 7^e paragraphe du premier alinéa.

Ainsi, le texte qui se lisait auparavant :

124. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN CABANON

Un cabanon est autorisé à titre de bâtiment accessoire à un usage du groupe « habitation (h) », selon les dispositions suivantes :

~~7° — Un cabanon isolé est autorisé en cour avant lorsque la pente du terrain relevé dans les cours latérales et arrière est de plus de 15 %;~~



Est remplacé par le texte suivant :

124. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN CABANON

Un cabanon est autorisé à titre de bâtiment accessoire à un usage du groupe « habitation (h) », selon les dispositions suivantes :

(...)

7° Nonobstant les dispositions du tableau 109.1, un cabanon isolé est autorisé en cour avant lorsque la pente du terrain relevée dans les cours latérales et arrière est de plus de 15 %. Dans ce type de cas, la marge avant minimale prévue à la grille des usages et des normes encadrant le site à l'étude doit être respectée.

Article 5

Le texte de l'article 125 : « *Dispositions particulières relatives à un gazebo, pavillon de jardin, gloriette, tonnelle ou toute autre construction similaire* » de la Section 2 « *Dispositions applicables aux usages du groupe Habitation (H)* » du Chapitre 8 : « *Dispositions relatives aux usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires* » est modifié, par l'ajout d'un paragraphe, au 1^{er} alinéa.

Ainsi, le texte se lit dorénavant :

125. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN GAZEBO, PAVILLON DE JARDIN, GLORIETTE, TONNELLE OU TOUT AUTRE CONSTRUCTION SIMILAIRE

Les gazebo, pavillon de jardin, gloriette, tonnelle ou toute autre construction similaire sont autorisés à titre de construction accessoire à un usage du groupe « habitation (h) », selon les dispositions suivantes :

1° Un seul gazebo ou pavillon de jardin, ou gloriette ou tonnelle ou tout autre construction similaire est autorisé par terrain ;

(...)

***AJOUT : ***

7° Malgré le 1er paragraphe, il est autorisé d'avoir un (1) gazebo temporaire par terrain, en surplus des éléments autorisés au paragraphe 1. Toutes les autres dispositions du présent règlement visant un gazebo permanent s'appliquent à



un gazebo temporaire, à l'exception de l'article 123 concernant la marge applicable par rapport à un bâtiment principal. Dans ce cas précis, aucune marge n'est applicable par rapport à un gazebo temporaire. »

Article 6

Le texte de l'article 126 : « *Dispositions particulières relatives à un garage isolé* » de la Section 2 « *Dispositions applicables aux usages du groupe Habitation (H)* » du Chapitre 8 : « *Dispositions relatives aux usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires* » est modifié par le remplacement du 8^e paragraphe du 1^{er} alinéa.

Ainsi, le texte qui se lisait auparavant :

126. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN GARAGE ISOLÉ

Un garage isolé au bâtiment principal est autorisé, à titre de bâtiment accessoire, à un usage du groupe d'usages « habitation (h) », et selon les dispositions suivantes :

(...)

~~8° Un garage isolé est autorisé en cour avant lorsque la pente du terrain relevée dans les cours latérales et arrière est de plus de 15 %;~~

Est remplacé par le texte suivant :

126. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN GARAGE ISOLÉ

Un garage isolé au bâtiment principal est autorisé, à titre de bâtiment accessoire, à un usage du groupe d'usages « habitation (h) », et selon les dispositions suivantes :

(...)

8° Nonobstant les dispositions du tableau 109.1, un garage isolé est autorisé en cour avant lorsque la pente du terrain relevée dans les cours latérales et arrière est de plus de 15 %. Dans ce type de cas, la marge avant minimale prévue à la grille des usages et des normes encadrant le site à l'étude doit être respectée.

Article 7

Le texte de l'article 127 : « *Dispositions particulières relatives à un abri d'auto* » de la Section 2 « *Dispositions applicables aux usages du groupe Habitation (H)* » du Chapitre 8 : « *Dispositions relatives aux usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires* » est modifié par le remplacement du 10^e paragraphe du 1^{er} alinéa.



Ainsi, le texte qui se lisait auparavant :

127. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN ABRI D'AUTO

Les abris d'auto isolé ou attenant à un bâtiment principal ou à un garage isolé sont autorisés, à titre de bâtiment accessoire, à un usage du groupe « habitation (h) », selon les dispositions suivantes :

(...)

~~10° Un abri d'auto isolé est autorisé en cour avant lorsque la pente du terrain relevé dans les cours latérales et arrière est de plus de 15 %;~~

Est remplacé par le texte suivant :

127. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN ABRI D'AUTO

Les abris d'auto isolé ou attenant à un bâtiment principal ou à un garage isolé sont autorisés, à titre de bâtiment accessoire, à un usage du groupe « habitation (h) », selon les dispositions suivantes :

(...)

10° Nonobstant les dispositions du tableau 109.1, un abri d'auto isolé est autorisé en cour avant lorsque la pente du terrain relevée dans les cours latérales et arrière est de plus de 15 %. Dans ce type de cas, la marge avant minimale prévue à la grille des usages et des normes encadrant le site à l'étude doit être respectée. »

Article 8

Le texte de l'article 196 : «*Proportion minimale d'aire aménagée pour un usage d'un groupe autre que «Habitation (H)» «Agriculture et foresterie (A)» «Conservation (CO)» de la Section 3 : «Aires aménagées » du Chapitre 11 : «Dispositions relatives à l'aménagement des espaces libres, à la plantation et l'abattages des arbres et aux travaux de remblai et de déblai» est modifié par l'ajout d'un paragraphe.*

Ainsi, le texte se lit dorénavant :



196. PROPORTION MINIMALE D'AIRE AMÉNAGÉE POUR UN USAGE D'UN GROUPE AUTRE QUE « HABITATION (H) », « AGRICULTURE ET FORESTERIE (A) » OU « CONSERVATION (CO) »

Sur un terrain occupé par un usage d'un groupe autre que « Habitation (h) » ou « Agriculture et foresterie (a) » ou « Conservation (co) », une superficie égale ou supérieure à 20 % de la superficie totale de tout terrain occupé par un usage principal doit être traitée comme aire aménagée. Pour les fins du présent article, l'espace naturel est considéré comme une aire aménagée. Les conditions suivantes s'appliquent :

(...)

***AJOUT : ***

5° En aucun cas, une aire aménagée située à moins de 2 mètres d'un bâtiment doit être composée de matériaux inflammables comme des copeaux de bois ou du paillis de bois.

Article 9

Le texte de l'article 242 : « *Matériaux prohibés pour la construction d'une clôture* » du Chapitre 14 : « *Dispositions relatives aux clôtures, aux haies, aux murets, aux écrans visuels et aux murs de soutènement* » est modifié.

Ainsi, le texte qui se lisait auparavant :

242. MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE

À moins d'indication contraire, le fil de fer barbelé, le grillage métallique, la broche à poule, la tôle, les panneaux de fibre de verre et les clôtures à neige, les contreplaqués, les panneaux gaufrés et les panneaux particules sont prohibés pour la construction d'une clôture.

Toutefois, le fil de fer barbelé est autorisé au sommet d'une clôture d'au moins 2 m de hauteur, à condition que ce fil de fer barbelé soit installé vers l'intérieur du terrain à un angle maximum de 110 degrés par rapport à la clôture, et ce, pour les usages des catégories « Service public semi-léger (p2) » et « Service public lourd (p3) ».

De plus, le fil barbelé, le grillage métallique et la broche à poule sont autorisés pour la construction d'une clôture pour un usage du groupe « Agricole (a) ».



Est remplacé par le texte suivant :

242. MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE

À moins d'indication contraire, le fil de fer barbelé, **le fil électrique**, le grillage métallique, la broche à poule, la tôle, les panneaux de fibre de verre et les clôtures à neige, les contreplaqués, les panneaux gaufrés et les panneaux particules sont prohibés pour la construction d'une clôture.

Toutefois, le fil de fer barbelé est autorisé au sommet d'une clôture d'au moins 2 m de hauteur, à condition que ce fil de fer barbelé soit installé vers l'intérieur du terrain à un angle maximum de 110 degrés par rapport à la clôture, et ce, pour les usages des catégories « Service public semi-léger (p2) » et « Service public lourd (p3) ».

De plus, le fil barbelé, **le fil électrique**, le grillage métallique et la broche à poule sont autorisés pour la construction d'une clôture pour un usage du groupe « Agricole (a) ».

Article 10

Le texte de l'article 244 : « *Utilisation des blocs de béton* » du Chapitre 14 : « *Dispositions relatives aux clôtures, aux haies, aux murets, aux écrans visuels et aux murs de soutènement* » est modifié.

Ainsi, le texte qui se lisait auparavant :

244. UTILISATION DE BLOCS DE BÉTON

L'utilisation de blocs de béton d'une dimension de 60 cm et plus sur un de ses côtés est prohibée pour clôturer un terrain ou pour empêcher l'accès à un terrain.

Toutefois, ils sont autorisés temporairement pour clôturer un terrain ou pour empêcher l'accès à un terrain pour des raisons de sécurité suite à un incendie ou tout autre sinistre, et ce, pour une période n'excédant pas ~~4 mois~~.

Est remplacé par le texte suivant :

244. UTILISATION DE BLOCS DE BÉTON

L'utilisation de blocs de béton d'une dimension de 60 cm et plus sur un de ses côtés est prohibée pour clôturer un terrain ou pour empêcher l'accès à un terrain.



Toutefois, ils sont autorisés temporairement pour clôturer un terrain ou pour empêcher l'accès à un terrain pour des raisons de sécurité suite à un incendie ou tout autre sinistre, et ce, pour une période n'excédant pas **6 mois**.

Article 11

Le tableau 263-1 : « *Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation* » de la Section 2 : « *Autorisations et prohibitions générales relatives aux enseignes* » du Chapitre 18 : « *Dispositions relatives à l'affichage* » est modifié par l'ajout de la ligne 30 suivante :

	Nature de l'enseigne	Prescriptions applicables
30.	Enseigne relative à une case de stationnement	<ul style="list-style-type: none"> a) Une seule enseigne sur poteau par case de stationnement est autorisée; b) L'enseigne doit être située à moins d'un mètre de la case de stationnement; c) L'enseigne doit être installée à une hauteur maximale de 3 mètres du sol; d) Les dimensions maximales de l'enseigne sont de 0,3 m x 0,6 m (largeur x hauteur).

Article 12

Le texte de l'article 323 : « *Terminologie* » du chapitre 23, portant le même titre, est modifié aux paragraphes suivants :

i. Ainsi, le texte qui se lisait auparavant :

28° Auberge :

Bâtiment à l'intérieur duquel ~~est offert des chambres~~ en location. Des petits déjeuners ou d'autres repas en salle à manger peuvent être servis.

Est remplacé par le texte suivant :

28° Auberge :

Bâtiment à l'intérieur duquel **des chambres sont offertes** en location. Des petits déjeuners ou d'autres repas en salle à manger peuvent être servis.

ii. Ainsi, le texte qui se lisait auparavant :

154° Gazébo (pavillon de jardin, gloriette, tonnelle ou tout autre bâtiment similaire):

Petit abri saisonnier permanent ~~ou provisoire temporaire~~ pourvu d'un toit, où l'on peut manger ou se détendre à couvert et que l'on installe dans un jardin ou un parc, ou petit pavillon composé d'une terrasse ou d'une plate-forme et d'un toit utilisé à titre de bâtiment accessoire ~~à un usage résidentiel~~.



Est remplacé par le texte suivant :

154° Gazébo (pavillon de jardin, gloriette, tonnelle ou tout autre bâtiment similaire):

Petit abri saisonnier permanent pourvu d'un toit, où l'on peut manger ou se détendre à couvert et que l'on installe dans un jardin ou un parc, ou petit pavillon composé d'une terrasse ou d'une plate-forme et d'un toit utilisé à titre de bâtiment accessoire.

iii. Le paragraphe 154.0.1 suivant est ajouté :

154.0.1° Gazébo temporaire :

Petit abri saisonnier préfabriqué, temporaire, facilement démontable et amovible, pourvu d'un toit et d'ouvertures, servant de lieu de détente. Les ouvertures peuvent être fermées par des moustiquaires ou des toiles.

iv. Ainsi, le texte qui se lisait auparavant :

252° Profondeur moyenne minimale :

Distance comprise entre la ligne avant et la ligne arrière d'un terrain ~~et qui s'étend sur au moins la largeur moyenne minimale~~

Est remplacé par le texte suivant :

252° Profondeur moyenne minimale :

Distance comprise entre la ligne avant et la ligne arrière d'un terrain.

Article 13

Les grilles des usages et des normes des zones HV 101, HV 102, HV 103, HV 106, HV 107, HV 108, HV 109, HV 111, HV 112, HV 113, HV 115, HV 116, HV 117, HV 118, HV 119, HV 120, HV 122, HV 124, HV 125, HV 127, HV 128, HV 129, HV 131 et HV 404 sont modifiées par les suppressions suivantes :

ZONE	SUPPRESSION D'UN OU DES CHIFFRE(S) DANS LA LIGNE « DISPOSITIONS SPÉCIALES » AU BAS DE LA COLONNE OU DES COLONNES PERMETTANT UN USAGE DE CLASSE h1 DE STRUCTURE DÉTACHÉE	SUPPRIMER UN CHIFFRE ET UNE DISPOSITION DANS LA COLONNE « DISPOSITIONS SPÉCIALES » SOUS LE TITRE SOULIGNÉ PIIA
-------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



Règlement 222-73-2021

Amendant le Règlement de zonage 222-2008
afin de modifier plusieurs dispositions (omnibus)

HV 101	(10)	
HV 102	(10) et (9)	
HV 103	(11)	
HV 106	(11)	
HV 107	(10)	(10) art. 100 PIIA nouvelle construction usage résidentiel
HV 108	(10)	(10) art. 100 PIIA nouvelle construction usage résidentiel
HV 109	(10)	(10) art. 100 PIIA nouvelle construction usage résidentiel
HV 111	(9)	(9) art. 100 PIIA nouvelle construction usage résidentiel
HV 112	(10)	
HV 113	(10)	
HV 115	(10)	(10) art. 100 PIIA nouvelle construction usage résidentiel
HV 116	(11)	
HV 117	(9)	(9) art. 100 PIIA nouvelle construction usage résidentiel
HV 118	(10)	(10) art. 100 PIIA nouvelle construction usage résidentiel
HV 119	(10)	
HV 120	(10)	
HV 122	(9)	(9) art. 100 PIIA nouvelle construction usage résidentiel
HV 124	(10)	(10) art. 100 PIIA nouvelle construction usage résidentiel
HV 125	(10)	(10) art. 100 PIIA nouvelle construction usage résidentiel
HV 127	(10)	(10) art. 100 PIIA nouvelle construction usage résidentiel
HV 128	(11)	(11) art. 100 PIIA nouvelle construction usage résidentiel
HV 129	(8)	(8) art. 100 PIIA nouvelle construction usage résidentiel
HV 131	(13)	
HV 404	(7)	

Article 14



Dans la grille des usages et des normes de la zone HT 326, sous la catégorie d'usage *habitations multifamiliales (h4)*, de l'item *Structure détachée*, dans l'item *Implantation de la construction*, les marges latérales minimales applicables sont modifiées de la manière suivante :

ZONE	TEXTE ACTUEL : Marges latérales minimales applicables à l'implantation d'une habitation multifamiliale (h4) de structure détachée :	MODIFICATION : Marges latérales minimales applicables à l'implantation d'une habitation multifamiliale (h4) de structure détachée :
HT 326	0 / 5	5 / 5

Article 15

Dans la grille des usages et des normes des zones H 311, HT 303, HT 338 et RI 339, sous la catégorie d'usage *habitation bifamiliale (h2)*, de l'item *Structure contiguë*, dans l'item *Implantation de la construction*, les marges latérales minimales applicables sont modifiées de la manière suivante :

ZONE	TEXTE ACTUEL : Marges latérales minimales applicables à l'implantation d'une habitation bifamiliale (h2) de structure contiguë :	MODIFICATION : Marges latérales minimales applicables à l'implantation d'une habitation bifamiliale (h2) de structure contiguë :
H 311	5	0 / 5
HT 303	5 / 5	0 / 5
HT 338	5 / 5	0 / 5
RI 339	5 / 5	0 / 5

Article 16

Dans la grille des usages et des normes de la zone HT 337, sous la catégorie d'usage *habitation unifamiliale (h1)* et *habitation bifamiliale (h2)*, de l'item *Structure contiguë*, dans l'item *Implantation de la construction*, les marges latérales minimales applicables sont modifiées de la manière suivante :



ZONE	TEXTE ACTUEL : Marges latérales minimales applicables à l'implantation d'une habitation unifamiliale (h1) ou d'une habitation bifamiliale (h2) de structure contiguë :	MODIFICATION : Marges latérales minimales applicables à l'implantation d'une habitation unifamiliale (h1) ou d'une habitation bifamiliale (h2) de structure contiguë :
HT 337	5 / 5	0 / 5

Article 17

Les grilles des usages et des normes des zones CVG 224, CVG 229, CVG 231, CVG 232, CVG 237, H 317, HS 211, HS 212, HS 217, HS 227, HS 252 et HS 401 sont modifiées, dans la colonne permettant un usage de classe h1 de structure juxtaposée, à la ligne « latérale minimum » par la suppression du texte indiqué au tableau suivant :

ZONE	SUPPRESSION D'UN CHIFFRE DANS LA LIGNE « LATÉRALE MINIMUM » DE LA COLONNE PERMETTANT UN USAGE DE CLASSE h1 DE STRUCTURE JUXTAPOSÉE	SUPPRIMER UN CHIFFRE ET UNE DISPOSITION DANS LA COLONNE « DISPOSITIONS SPÉCIALES » SOUS LE TITRE SOULIGNÉ PIIA
CVG 224	(10)	(10) Lorsque les terrains ont un frontage de 12,3 m ou plus, la marge latérale est de 3,5 m
CVG 229	(10)	(10) Lorsque les terrains ont un frontage de 12,3 m ou plus, la marge latérale est de 3,5 m
CVG 231	(11)	(11) Lorsque les terrains ont un frontage de 12,3 m ou plus, la marge latérale est de 3,5 m
CVG 232	(12)	(12) Lorsque les terrains ont un frontage de 12,3 m ou plus, la marge latérale est de 3,5 m
CVG 237	(10)	(10) Lorsque les terrains ont un frontage de 12,3 m ou plus, la marge latérale est de 3,5 m
H 317	(8)	(8) Lorsque les terrains ont un frontage de 12,3 m ou plus, la marge latérale est de 3,5 m
HS 211	(10)	(10) Lorsque les terrains ont un frontage de 12,3 m ou plus, la marge latérale est de 3,5 m



HS 212	(9)	(9) Lorsque les terrains ont un frontage de 12,3 m ou plus, la marge latérale est de 3,5 m
HS 217	(9)	(9) Lorsque les terrains ont un frontage de 12,3 m ou plus, la marge latérale est de 3,5 m
HS 227	(9)	(9) Lorsque les terrains ont un frontage de 12,3 m ou plus, la marge latérale est de 3,5 m
HS 252	(14)	(14) Lorsque les terrains ont un frontage de 12,3 m ou plus, la marge latérale est de 3,5 m
HS 401	(9)	(9) Lorsque les terrains ont un frontage de 12,3 m ou plus, la marge latérale est de 3,5 m

Article 18

Dans la grille des usages et des normes des zones HT 313, HT 330, HT 331 et HT 337, sous la catégorie d'usage *habitation unifamiliale (h1)* de l'item *Structure contiguë*, dans l'item *Dimensions et architectures*, la largeur de façade minimale applicable est modifiée de la manière suivante :

ZONE	TEXTE ACTUEL : Largeur de façade minimum applicable à la dimension et l'architecture d'une habitation unifamiliale (h1) de structure contiguë :	MODIFICATION : Largeur de façade minimum applicable à la dimension et l'architecture d'une habitation unifamiliale (h1) de structure contiguë :
HT 313	7,3	6
HT 330	7,3	6
HT 331	7,3	6
HT 337	7,3	6

Article 19

Dans la grille des usages et des normes des zones HT 303, HT 330, HT 337, HT 338 et RI 339, sous la catégorie d'usage *habitation bifamiliale (h2)* de l'item *Structure contiguë*, dans l'item *Dimensions et architectures*, la largeur de façade minimale applicable est modifiée de la manière suivante :



ZONE	TEXTE ACTUEL : Largeur de façade minimum applicable à la dimension et l'architecture d'une habitation bifamiliale (h2) de structure contiguë :	MODIFICATION : Largeur de façade minimum applicable à la dimension et l'architecture d'une habitation bifamiliale (h2) de structure contiguë :
HT 303	7,3	6
HT 330	7,3	6
HT 337	7,3	6
HT 338	7,3	6
RI 339	7,3	6

Article 20

Dans la grille des usages et des normes des zones CP 251, CVG 206, CVG 207, CVG 249, H 202, H 203, H 205, H 210, H 215, H 245, H 248, H 259, H 314, H 315, H 320, H 402, H 409, HT 328, HT 329, HT 332, sous la catégorie d'usage *habitation unifamiliale (h1)* de l'item *Structure juxtaposée*, dans l'item *Dimensions du terrain*, la largeur moyenne minimale applicable est modifiée de la manière suivante :

ZONE	TEXTE ACTUEL : Largeur moyenne minimale applicable à la dimension d'un terrain pour une habitation unifamiliale (h1) de structure juxtaposée	MODIFICATION : Largeur moyenne minimale applicable à la dimension d'un terrain pour une habitation unifamiliale (h1) de structure juxtaposée
CP 251	11	12,3
CVG 206	11	11,3
CVG 207	11	11,3
CVG 249	11	12,3
H 202	11	12,3



Règlement 222-73-2021
Amendant le Règlement de zonage 222-2008
afin de modifier plusieurs dispositions (omnibus)

H 203	11	12,3
H 205	11	12,3
H 210	11	12,3
H 215	11	12,3
H 245	11	12,3
H 248	11	12,3
H 259	11	12,3
H 314	11	12,3
H 315	11	12,3
H 320	11	12,3
H 402	11	12,3
H 409	11	12,3
HT 328	11	12,3
HT 329	11	12,3
HT 332	11	12,3

Article 21

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 20 DÉCEMBRE 2021

Marie-Pier Pharand
Greffière et directrice
des Services juridiques

Jacques Gariépy
Maire

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la Loi sur les cités et villes, le présent certificat atteste que le règlement numéro 222-63-2020 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion :

Adoption du 1^{er} projet :

Adoption du 2nd projet :

Date limite de réception des demandes (articles 130 et ss LAU) :

Adoption du règlement :

Certificat de conformité de la MRC :

Avis public d'entrée en vigueur :

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce ???.

Marie-Pier Pharand
Greffière et
directrice des Services juridiques

Jacques Gariépy
Maire